

Arrêt

n° 280 674 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY, 92
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 6 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 janvier 1984 et le 26 novembre 1987, le requérant s'est vu délivrer un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans.

1.2 Le 14 octobre 1991, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 13 octobre 1996, laquelle a été prolongée à trois reprises jusqu'au 13 octobre 2011.

1.3 Le 2 février 2010, le requérant est radié d'office des registres de la commune de Schaerbeek.

1.4 Le 2 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de la commune de Schaerbeek. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de Schaerbeek de

vérifier si le requérant vivait toujours dans sa commune et de le convoquer afin de fournir « les preuves de sa présence dans le royaume du 30/08/2010 au 02/12/2010, ainsi qu'une copie complète de toutes les pages de son passeport national ». Un rapport de la police de Schaerbeek du 20 août 2012 précise que le requérant « [n]a plus aucune attache à l'adresse et est parti pour une destination inconnue ».

1.5 Le 6 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 2 ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 6 juin 2022.

1.6 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 6 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une Interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins [sic], il déclare être venu avec son père en Belgique sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.7 Dans son arrêt n°274 212 du 17 juin 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière visés au point 1.5 et a rejeté le recours pour le surplus.

1.8 Le 17 juin 2022, la partie défenderesse a donné des instructions au Centre fermé de Vottem afin de libérer le requérant.

1.9 Le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5 et a rejeté le recours pour le surplus dans son arrêt n° 280 673 du 24 novembre 2022.

2. Discussion

2.1 Le 24 novembre 2022, dans son arrêt n° 280 673, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, visé au point 1.5.

2.2 Lors de l'audience du 19 octobre 2022, interrogée sur les conséquences d'une éventuelle annulation de l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2022 sur l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse ne fait rien valoir.

2.3 Selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., 7 juin 2018, n° 241.738 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 août 2015, n° 11.457).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5, également pris à son encontre, et qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet ordre de quitter le territoire, il s'impose donc de l'annuler également.

2.4 Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5 L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt annulant l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, et visé au point 1.5.

3. Débats succincts

3.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 6 juin 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT